



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cour d'appel de Fort-de-France

Fort-de-France, le 18/01/2022

LE PREMIER PRESIDENT

COMMUNIQUE DE PRESSE MIR et autres contre Etat français

Rappel de la procédure antérieure :

Estimant l'Etat français responsable des crimes contre l'humanité de traite négrière transatlantique et d'esclavage, l'association Mouvement international pour les réparations (le MIR) et l'association Conseil mondial de la diaspora panafricaine (le CMDPA) l'ont fait assigner le 30 mai 2005 devant le tribunal de grande instance de Fort-de-France aux fins d'obtenir principalement:

- une expertise destinée à évaluer le préjudice subi par le peuple martiniquais,
- une provision gérée par le département et la région, en attendant la constitution d'une fondation.

Des personnes physiques se sont jointes à cette action.

Par jugement rendu le 29 avril 2014 le tribunal de grande instance de Fort-de-France a:

- déclaré irrecevables certaines personnes physiques en leur action ;
- débouté les autres parties de l'ensemble de leurs demandes.

Par arrêt rendu le 19 décembre 2017 la cour d'appel de Fort-de-France a confirmé pour l'essentiel ce jugement.

Le 17 avril 2019 la cour de cassation a rejeté le pourvoi formé contre cet arrêt considérant:

- que les articles 211-1 et 212-1 du code pénal, réprimant les crimes contre l'humanité étaient entrés en vigueur le 1er mars 1994 et ne pouvaient s'appliquer aux faits commis antérieurement en raison des principes de légalité des délits et des peines et de non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère ;
- que la loi du 21 mai 2001 n'avait apporté aucune atténuation à ces principes ;
- que l'action civile engagée contre l'État, indépendamment de toute qualification pénale, était soumise à la fois à la prescription de l'ancien article 2262 du même code et à la déchéance des créances contre l'État prévue à l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831, devenu l'article 1er de la loi du 31 décembre 1968 ;
- que la cour d'appel avait dès lors exactement décidé que cette action, en ce qu'elle portait sur des faits ayant pris fin en 1848, et malgré la suspension de la prescription jusqu'au jour où les victimes ou

leurs ayants droit avaient été en mesure d'agir, était prescrite en l'absence de démonstration d'un empêchement qui se serait prolongé durant plus de cent ans.

L'arrêt rendu par la cour d'appel de Fort-de-France le 18 janvier 2022 :

Le 20 mars 2014, quarante-huit personnes physiques, le MIR, l'association Comité d'organisation du 10 Mai et ainsi que le Comité International des Peuples Noirs (CIPN) ont fait assigner l'agent judiciaire de l'Etat en expertise, réparation et indemnisation des crimes de traite négrière et d'esclavage.

Par jugement rendu le 4 avril 2017 le tribunal de grande instance de Fort-de-France a :

- constaté l'irrecevabilité des prétentions du MIR et d'une personne physique;
- débouté les autres demandeurs de l'ensemble de leurs prétentions.

Les demandeurs ont relevé appel de cette décision le 30 mai 2017.

Par deux arrêts rendus le 11 février 2020 ont été écartées deux questions prioritaires de constitutionnalité portant d'une part sur la fixation par la jurisprudence consolidée de la cour de cassation du statut de la loi n° 2001-434 du 21 mai 2001 comme loi mémorielle privée de portée normative et d'autre part sur les dispositions des articles 10 du code de procédure pénale et 121- 2 alinéa 1er du code pénal.

Par arrêt rendu le 18 janvier 2022 la cour d'appel de Fort-de-France a confirmé pour l'essentiel le jugement rendu par le tribunal de grande de Fort-de-France le 4 avril 2017 en déclarant toutefois irrecevables certaines parties en leur action.

Aux termes de sa motivation la cour a essentiellement retenu:

- que l'autorité de la chose jugée s'attachant aux décisions rendues dans le cadre de l'instance introduite le 30 mai 2005 faisait obstacle à l'action du MIR et d'une personne physique au regard du principe de concentration des moyens qui leur imposait de présenter dans l'instance précédente l'ensemble des moyens qu'ils estimaient de nature à fonder leur demande;
- que le Comité d'Organisation du 10 Mai et le Comité International des Peuples Noirs, ayant comme objet social notamment de promouvoir la mobilisation pour que la loi 2001-434 soit appliquée et la coordination des actions mémorielles de l'histoire de la traite négrière et de l'esclavage, démontraient leur capacité et leur intérêt à agir en justice;
- que les pièces produites par plusieurs personnes physiques établissaient leur naissance aux Antilles et leur permettaient d'établir leur ascendance avant 1848 ainsi que leur recevabilité à agir;
- qu'aucune disposition nationale ou internationale n'avait prévu de poursuites pénales rétroactives hormis le jugement de personnes physiques en tant que grands criminels de guerre des pays de l'Axe et de responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et du Rwanda ;
- que si la prescription invoquée n'avait pu commencer à courir qu'à compter du jour où les victimes, ou leurs ayants droit, avaient été en mesure d'exercer leur action, cette capacité avait été reconnue par les nations civilisées à la fin de la seconde guerre mondiale par la déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 , la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide approuvée par l'assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1948 et par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales adoptée le 4 novembre 1950;
- que cette conscience de pouvoir exercer une action avait par ailleurs été renforcée par certains penseurs ou mouvements nationalistes ultra-marins;

- qu'en tout état de cause, et à supposer que cet empêchement se soit prolongé jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi Taubira, l'action des demandeurs en leur qualité d'ayants droit était en toute hypothèse prescrite au regard des dispositions des articles 2224 du code civil, 26 de la loi 2008-561 du 17 juin 2008 et 1er de la loi du 31 décembre 1968 relatives à la prescription;
- que la loi Taubira, sans porter un jugement sur son caractère normatif ou mémoriel, avait clairement écarté le principe d'une réparation financière pour indemniser les descendants des esclaves;
- qu'elle n'avait ainsi ni ouvert un nouveau droit à réparation à leur profit en leurs qualités d'ayants droits, ni eu pour effet de repousser le point de départ du délai de prescription de l'action civile, ni enfin reconnu un droit nouveau de nature à permettre à compter de sa promulgation une indemnisation financière individuelle;
- que si les personnes agissant à titre personnel ne pouvaient se voir opposer la prescription en raison du point de départ de celle-ci, lequel était propre à chacun d'eux, elles ne démontraient pas souffrir individuellement d'un dommage propre qui puisse se rattacher de manière directe et certaine aux crimes subis par leurs ascendants victimes de la traite et de l'esclavage;
- qu'en effet les seules références à des préjudices transgénérationnels liés à l'influence de l'environnement de l'homme sur la génétique et l'existence de phénomènes de transmission de traumatismes collectifs historiques à caractère déshumanisant, mais également à des préjudices matériels et moraux vécus par l'ensemble des descendants d'esclaves ne permettaient pas d'établir pour chacune des personnes physiques l'existence d'un préjudice certain, direct et personnel en lien avec la traite négrière transatlantique et l'esclavage.
- que la demande d'expertise était virtuellement comprise dans l'exigence du devoir de mémoire reconnue par la loi du 21 mai 2001 qui mettait en œuvre une série de mesures censées mettre en application sa dimension symbolique et apporter une contribution mémorielle à la reconnaissance de l'esclavage et de la traite négrière;
- que le juge judiciaire, qui n'était pas législateur, ne pouvait en conséquence apprécier si ces mesures étaient suffisantes et de nature à satisfaire à cet objectif ni adresser des injonctions au parlement, au gouvernement et à l'administration au regard du principe de séparation des pouvoirs.